



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

divorce

Question écrite n° 61495

Texte de la question

M. Philippe Briand appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés d'application des dispositions prévues par la loi du 4 mars 2002 relative à la résidence alternée dans le cadre des procédures de divorce. Sans vouloir un seul instant dénier aux magistrats le fait d'interpréter le sens de la loi selon les termes de la jurisprudence, de la situation objective des relations familiales et de ses conséquences induites dans le temps, il rappelle qu'à ce jour le nombre de décisions rendues pour l'attribution des résidences alternées continue de privilégier la mère de l'enfant plutôt que le père, à situation morale, économique et sociale égale. Il insiste également dans ce sens en précisant qu'il suffit que l'un des parents s'oppose à la résidence alternée pour que celle-ci soit définitivement refusée, au seul motif d'une question de principe subjective et unilatérale, le plus souvent sans autre fondement qu'un règlement de compte entre adultes au détriment de l'enfant. Il souligne que tout doit être fait - qui plus est après le traumatisme de la séparation - pour que l'enfant soit aimé et éduqué par ses deux parents, et rappelle avec vigueur que près de 80 % des jeunes délinquants sont issus de familles monoparentales, montrant ainsi l'absolue nécessité de donner à l'enfant le meilleur équilibre éducatif et affectif au sein d'une situation déjà structurellement délicate. Il lui demande donc ce que le Gouvernement compte faire pour faire respecter la loi que le Parlement a votée, et donner ainsi à l'enfant toutes les chances d'oublier une situation précaire en elle-même, au profit d'un équilibre affectif et éducatif susceptible de profiter à l'ensemble d'une cellule familiale provisoirement éclatée.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale, en introduisant la possibilité de fixer la résidence d'un mineur en alternance au domicile de chacun de ses parents, a élargi l'éventail des modalités d'organisation de la vie de l'enfant en permettant ainsi de mieux adapter les décisions aux diverses réalités familiales. Le législateur n'a cependant pas entendu privilégier telle ou telle modalité de résidence. La résidence alternée, en particulier, ne saurait être la conséquence d'une revendication purement égalitaire des droits entre le père et la mère, au mépris de l'examen concret de chaque situation et de l'analyse au cas par cas des solutions les plus appropriées pour l'enfant. L'intérêt de l'enfant demeure en effet le critère unique qui doit guider aussi bien les parents dans le cadre de leurs conventions que le juge dans sa décision. En toute hypothèse, il apparaît, aux termes de l'enquête menée par la Chancellerie au cours du dernier trimestre 2003 sur les décisions rendues par les juges aux affaires familiales en matière de résidence alternée, que la demande des couples séparés à l'égard de ce mode d'organisation de la vie de l'enfant reste encore très modeste. En effet, seules 10 % des procédures mettant en cause la résidence des enfants mineurs donnent lieu à une demande d'alternance, qu'elle émane des deux parents ou d'un seul. En revanche, le caractère très consensuel d'une telle démarche doit être souligné, le juge étant saisi dans 80 % des cas par une demande conjointe des parents. Le désaccord des père et mère ne fait pour autant pas obstacle à l'organisation de ce mode de résidence, lorsqu'il paraît adapté pour l'enfant et conforme à son intérêt. Toutefois, il convient d'observer que les juges n'imposent la résidence alternée qu'après avoir recueilli des informations sur la situation de la famille, notamment par le biais

d'une enquête sociale, ou, dans un certain nombre d'hypothèses, après avoir fait application de l'article 373-2-9 alinéa 2 du code civil qui permet la mise en oeuvre de l'alternance à titre provisoire. L'enquête montre également que lorsqu'ils doivent trancher un litige sur la résidence alternée, les juges motivent leurs décisions sur la situation particulière de la famille et les aptitudes de chacun des parents, et non en fonction de considérations générales en faveur de tel ou tel mode d'organisation de la vie familiale. Au regard de l'ensemble de ces éléments, il n'apparaît pas opportun de modifier l'état du droit.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Briand](#)

Circonscription : Indre-et-Loire (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61495

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 mars 2005, page 3162

Réponse publiée le : 17 mai 2005, page 5159